



2.12. Annexe 1

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENT HUMAINS

ET

LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ci-après dénommé "**ONU-Habitat**"), créé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, transformé en Programme par sa résolution 56/206 du 21 décembre 2001, a son siège à Nairobi, au Kenya. ONU-Habitat est l'agence de coordination au sein du système des Nations Unies pour les activités liées aux établissements humains et, en collaboration avec les gouvernements, elle est chargée de promouvoir et de consolider la collaboration avec tous les partenaires, y compris les autorités locales, les organisations privées et non gouvernementales dans la mise en œuvre des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier, l'objectif 11 de "Rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables", ainsi que le chargé de mission du chapitre sur les établissements humains d'Action 21 et le point focal pour le suivi, l'évaluation et la mise en œuvre du nouvel agenda urbain adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), en Équateur, à Quito, en 2016 ;

CONSIDÉRANT La Commission de l'océan Indien ci-après dénommée COI, est une organisation intergouvernementale, dont le siège est à l'île Maurice, composée de cinq États membres : l'Union des Comores, la France (au nom de l'île de la Réunion), Madagascar, l'île Maurice et les Seychelles. Créée en 1982 par la Déclaration de Port-Louis, la COI a été formellement institutionnalisée en 1984 aux Seychelles par l'Accord Général de Coopération, communément appelé l'Accord de Victoria. La COI promeut la coopération régionale et défend les intérêts de ses États membres sur les plateformes continentales et mondiales. Soutenue par un réseau de partenaires internationaux, elle encourage la solidarité régionale par le biais de projets de coopération couvrant divers secteurs, notamment la conservation des écosystèmes, la gestion durable des ressources, la résilience aux catastrophes, la sécurité maritime, l'esprit d'entreprise, la santé publique, les énergies renouvelables et la culture.

La COI s'engage à renforcer la coopération avec ONU-Habitat, en tant que moyen efficace d'atteindre les objectifs communs de renforcement du développement durable des États Membres de la Commission de l'océan Indien, en particulier dans le domaine du développement urbain durable;

CONSIDÉRANT ONU-Habitat et la COI ont convenu de collaborer dans un partenariat technique et une coopération renforcée sur des interventions clés favorisant la résilience au changement climatique et aux risques de catastrophes, l'accès aux services de base et à un logement adéquat, la



circularité et la préservation de l'environnement ainsi que le développement des connaissances et des capacités dans les États Membres; ces interventions peuvent être menées dans le cadre d'un soutien technique, de l'organisation d'ateliers conjoints, de l'élaboration de projets conjoints et de la mise en réseau avec des partenaires techniques compétents dans les domaines mentionnés.

CONSIDÉRANT ONU-Habitat et la COI (ci-après désignés collectivement comme les « Parties » et individuellement comme la « Partie »), reconnaissant les avantages d'une coopération authentique et substantielle et souhaitant poursuivre un partenariat technique, une coopération renforcée, ont conclu le présent Mémoire d'accord (ci-après désigné comme le « MA ») dans un esprit de confiance et de coopération ;

PAR CONSÉQUENT, les Parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I

Portée et objet

1. L'objectif du présent MA est de fournir un cadre de coopération dans lequel ONU-Habitat et la COI, vont collaborer dans des domaines d'intérêt commun afin de promouvoir le développement durable par la mise en place de communautés plus résilientes et prospères offrant de meilleures conditions de vie dans les États membres, en coopérant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'interventions et de projets conjoints, en fournissant des conseils techniques et en menant toute autre activité ad hoc pertinente.
2. La collaboration entre les parties sera mise en œuvre en mettant l'accent sur l'élaboration et la mise en œuvre de solutions aux défis liés au développement durable ainsi qu'à l'environnement et à la crise climatique dans la région de l'Océan Indien, y compris la planification urbaine intégrée, la résilience au changement climatique et aux risques de catastrophe, l'économie et le financement urbains, ainsi que le renforcement des capacités et le partage des connaissances dans les États Membres.
3. Sous réserve de l'article II (5) ci-dessous, et de leurs règlements, règles, politiques, pratiques, procédures respectives, les Parties travaillent ensemble pour faciliter la collaboration sur des questions d'intérêt commun, en s'appuyant sur leurs mandats respectifs et sur les domaines dans lesquels elles disposent d'un avantage comparatif.
4. Les résultats principaux de la collaboration seront les suivants :
 - (a) Renforcement de la résilience des établissements humains, notamment par l'atténuation des effets du changement climatique, la réduction des risques de catastrophes naturelles et la préparation à celles-ci, la gestion et la protection du littoral contre l'érosion ;
 - (b) Amélioration des conditions de vie, en particulier pour les personnes vulnérables, grâce à l'augmentation de la couverture et de la qualité des services de base respectueux de



l'environnement, notamment l'approvisionnement en eau, l'assainissement, la gestion des déchets et les transports ;

(c) Renforcement de l'aménagement du territoire pour un développement durable prenant en compte les logements adéquats et le développement d'infrastructures, la protection de l'environnement terrestre et marin ;

(d) Promouvoir l'économie circulaire, l'économie bleue et l'économie verte au niveau régional ;
et

(e) Établissement de partenariats entre les États Membres, d'autres Petits États Insulaires en Développement (PEID) et d'autres organisations intergouvernementales en Afrique, en Asie et dans les îles du Pacifique pour la collaboration et l'enrichissement des meilleures pratiques et le partage des connaissances sur les défis communs.

ARTICLE II

Responsabilités Générales des Parties

1. Les Parties conviennent de s'acquitter de leurs responsabilités respectives conformément aux dispositions du présent MA. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir des relations de travail étroites afin d'atteindre les objectifs du présent MA.

2. Les Parties se tiennent mutuellement informées de toutes les activités pertinentes relatives au présent MA et organisent des consultations à tout moment où l'une des Parties le juge approprié.

3. Les Parties s'abstiennent de toute action susceptible de nuire aux intérêts de l'autre Partie et remplissent leurs engagements en tenant pleinement compte des termes et conditions du présent MA et des principes des Nations unies et d'ONU-Habitat.

4. Chaque Partie désignera un point focal pour cette collaboration, comme indiqué à l'article XI ("Avis ") (1) ci-dessous.

5. Les Parties conviennent que ce MA et tout plan de travail convenu en vertu des présentes ne sont pas des documents d'obligations fiscales ou de financement. Tout engagement de transfert de valeur impliquant un remboursement ou de fourniture de fonds, de biens ou de services par les Parties pour toute activité convenue sera décrit dans des accords séparés qui seront conclus par écrit par des représentants des Parties et seront autorisés de manière indépendante par une autorité appropriée de la



Partie qui finance, conformément aux règlements, règles, politiques et pratiques des Parties. Les Parties conviennent que le présent MA ne prévoit pas une telle autorisation.

6. Les parties peuvent échanger des informations et se consulter, si nécessaire et approprié, afin d'identifier d'autres domaines dans lesquels une coopération efficace et pratique est possible pour mener à bien des activités et des programmes conjoints dans le cadre du présent protocole d'accord.

ARTICLE III

Domaines de collaboration des Parties

Sous réserve de l'article II (5) ci-dessus, les Parties collaboreront conjointement à la mise en œuvre d'un partenariat technique et une coopération renforcée entre ONU-Habitat et la COI dans le domaine du développement urbain durable, de la mise en œuvre du Nouvel Agenda Urbain et de la réalisation de l'ODD 11 et d'autres objectifs pertinents de l'ODD, notamment :

- (a) Travailler conjointement à la mobilisation des ressources pour le développement et la mise en œuvre de programmes, d'initiatives, de projets et d'activités dans le cadre du présent Mémoire d'accord avec les États membres de la COI **et d'autres États insulaires en développement ;**
- (b) Développer des partenariats et établir une coopération efficace avec les entités intergouvernementales, les gouvernements nationaux, les autorités locales, les partenaires de développement bilatéraux et multilatéraux et d'autres agences des Nations Unies, les organisations de la société civile, les universités et le secteur privé afin de relever les défis auxquels sont confrontés **les États insulaires en développement et les États membres de la COI ;** et
- (c) Mener des activités de renforcement des capacités, de plaidoyer, de sensibilisation et de communication au niveau régional et au niveau des États membres à l'intention des autorités locales et des parties prenantes.

ARTICLE IV

Responsabilités spécifiques des Parties

1. Sous réserve de l'article II (5) ci-dessus, les responsabilités spécifiques d'ONU-Habitat sont les suivantes :

- (a) Fournir une expertise technique sur le développement et la mise en œuvre de programmes visant à réaliser les ODD et le Nouvel Agenda Urbain dans les États membres de la COI **et d'autres États insulaires en développement ;**
- (b) Fournir une expertise consultative et un soutien pour le renforcement des capacités, le développement et l'échange des connaissances ainsi qu'un soutien au réseautage des États Membres de la COI, sur les défis et les opportunités propres aux PEID, sur demande, sur des questions liées au mandat d'ONU-Habitat ;
- (c) A leur discrétion, fournir des recherches pertinentes et des outils normatifs d'ONU-Habitat pour soutenir le développement et la mise en œuvre de programmes et d'activités dans le cadre de ce protocole d'accord ;

- (d) Soutenir le développement normatif de la COI et les projets normatifs conjoints ainsi que les initiatives de développement qui sont conformes au présent MA; et
 - (e) A leur discrétion, élargir les possibilités de collaboration et d'échanges internationaux dans le cadre d'événements urbains, tels que le Forum Urbain Mondial, le Forum Urbain Africain et d'autres.
2. Sous réserve de l'article II (5) ci-dessus, les responsabilités spécifiques de la COI :
- (a) Coordonner avec ses États membres pour s'assurer que leurs priorités, leurs politiques et leurs besoins en matière de résilience urbaine sont effectivement intégrés dans les efforts de collaboration entrepris par la COI et ONU-Habitat ;
 - (b) Faciliter la validation et l'approbation des initiatives conjointes de la COI et d'ONU-Habitat, y compris les stratégies urbaines, les plans d'action et les projets pilotes, afin de renforcer la résilience régionale ;
 - (c) Tirer parti de son réseau établi et de son pouvoir de rassemblement pour réunir les principales parties prenantes régionales - institutions publiques, gouvernements locaux, secteur privé, société civile et universités - afin de soutenir les initiatives de la COI et d'ONU-Habitat ;
 - (d) Servir de plateforme régionale pour favoriser le dialogue et l'échange de connaissances sur la résilience urbaine à travers des conférences, des ateliers, des groupes de travail thématiques, et la documentation et la diffusion des meilleures pratiques, des études de cas et des leçons tirées des interventions de résilience urbaine dans la région et au-delà ;
 - (e) Collaborer avec ONU-Habitat pour renforcer le partenariat avec les organisations intergouvernementales en Afrique, dans les Caraïbes et dans les États insulaires du Pacifique afin de promouvoir l'agenda des PIED ; et
 - (f) Créer des conditions favorables, notamment en fournissant des bureaux pour soutenir la mise en œuvre des activités.

ARTICLE V **Suivi et évaluation**

1. Les Parties se consultent régulièrement et étroitement afin de suivre et d'examiner l'état d'avancement des activités pour chaque projet conjoint qui pourrait être convenu.
2. Les Parties s'échangent toutes les informations et tous les documents pertinents, y compris les recherches, les rapports et toute autre information relative aux activités, aux résultats et enfin à l'impact de cette collaboration.
3. Les Parties peuvent, dans la mesure du possible et selon les besoins, entreprendre des missions conjointes dans le cadre du programme.
4. Les Parties tiendront le coordinateur résident des Nations unies à Madagascar, République de Maurice, République des Seychelles et Union des Comores pleinement informé de toutes les actions entreprises par elles dans le cadre de l'exécution du présent protocole d'accord. ONU-Habitat utilisera les capacités du gestionnaire du programme Habitat basé au Bureau Régional pour l'Afrique de ONU-Habitat, Hub Sous-Régional pour l'Afrique Australe, si nécessaire et approprié pour la mise en œuvre efficace du programme. (si applicable)

ARTICLE VI



Résiliation

1. Le présent MA peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, moyennant une notification écrite de trente (30) jours à l'autre Partie de son intention de résilier. En cas de résiliation, les Parties prendront les mesures appropriées pour mettre fin rapidement et de manière ordonnée aux activités prévues par le présent MA.
2. La résiliation du présent MA n'affecte pas les autres accords déjà conclus par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE VII

Amendements

1. Le présent MA peut être modifié par accord écrit entre les Parties. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent MA sera réglée par les Parties conformément aux objectifs généraux du MA et d'une manière propice à la poursuite de bonnes relations.

ARTICLE VIII

Règlement des différends

1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent protocole d'accord ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité. Lorsque les parties souhaitent rechercher un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, celle-ci se déroule conformément au règlement de conciliation de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) alors en vigueur, ou selon toute autre procédure convenue entre les parties.
2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les parties découlant du présent protocole d'accord ou s'y rapportant, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité, à moins d'être réglé à l'amiable en vertu du paragraphe précédent dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'une des parties de la demande de l'autre partie en vue d'un tel règlement à l'amiable, sera soumis par l'une ou l'autre partie à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI alors en vigueur. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des dommages-intérêts punitifs. Les parties sont liées par toute décision arbitrale rendue à l'issue de cet arbitrage en tant que décision finale sur toute controverse, réclamation ou litige.

ARTICLE IX

Privilèges et immunités

1. Rien dans le présent MA ou en rapport avec celui-ci ne peut être considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris d'ONU-Habitat.

ARTICLE X

Utilisation du nom, de l'emblème ou des médias



1. Aucune des Parties n'utilisera le nom ou l'emblème de l'autre Partie, ou une abréviation de celui-ci, dans le cadre de ses activités ou autrement, sans l'autorisation écrite préalable expresse d'un représentant dûment habilité de la Partie concernée dans chaque cas.

2. Aucune des Parties n'a le pouvoir, explicite ou implicite, de faire une déclaration publique au nom de l'autre Partie et tous les communiqués de presse relatifs au présent MA doivent être approuvés par écrit par les Parties avant d'être publiés.

ARTICLE XI

Avis

Tout avis devant être donné par l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent accord doit être donné par écrit et est réputé donné lorsqu'il est effectivement reçu par l'autre Partie, aux adresses ci-dessous :

<u>A l'attention d'ONU-Habitat</u>	<u>À l'attention de la COI</u>
<p>Pour les questions opérationnelles : Nom : Masayuki Yokota Titre : Chef du Hub Sous-Régional, Afrique Australe Adresse : ONU-Habitat, Boite postale 30030 Nairobi 00100, Kenya Numéro de téléphone : +254 746 159 519 Adresse Email : masayuki.yokota@un.org</p>	<p>Pour des questions opérationnelles : Nom : Gina Bonne Titre : Chargée de mission Adresse : 3rd Floor Blue Tower, Institute Avenue, Ebene , Mauritius Numéro de téléphone : +2304026100 Adresse Email : gina.bonne@coi-ioc.org</p>

ARTICLE XII

Caractère confidentiel des documents

1. Les informations considérées comme exclusives par l'une ou l'autre des Parties et qui sont partagées ou divulguées à l'autre, et qui sont désignées comme confidentielles, sont tenues confidentielles par cette Partie et ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

ARTICLE XIII

Droits d'auteur, brevets et droits de propriété

1. Sauf disposition contraire expresse écrite dans le MA, les Parties sont habilitées à exercer leurs propres droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques, en ce qui concerne les produits, les processus, les inventions, les idées, le savoir-faire ou les documents et autres matériels qui ont un rapport direct avec l'exécution du présent MA ou qui sont produits, préparés ou recueillis en conséquence de l'exécution du présent MA ou au cours de celle-ci.

2. Dans la mesure où ces droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété sont constitués de droits de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété de l'une ou l'autre Partie : (i) qui préexistaient à l'exécution par l'une ou l'autre Partie du présent MA, ou (ii) que l'une ou l'autre Partie peut développer ou acquérir, ou peut avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution du présent MA, aucune des Parties ne peut prétendre à un quelconque droit de propriété sur ces droits, sans l'autorisation écrite expresse et préalable d'un représentant dûment habilité de la Partie concernée dans chaque cas.

ARTICLE XIV

Protection des données

1. Les Parties assureront une protection appropriée des données à caractère personnel conformément à leurs réglementations, règles, politiques et procédures respectives en tenant dûment compte des Principes de Protection des Données à Caractère Personnel et de Respect de la Vie Privée¹. Les Parties reconnaissent et conviennent que les "données à caractère personnel" sont définies comme des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) qui sont traitées par, ou pour le compte, des Parties respectives concernées.

ARTICLE XV

Indemnisation

1. La COI doit indemniser, protéger et défendre à ses propres frais ONU-Habitat, ses fonctionnaires, agents et employés, contre toute poursuite, procédure, réclamation, demande, perte et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, résultant de ou d'omissions de la COI, ou des employés, responsables, agents ou sous-traitants de la COI, dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémoire d'accord. Cette disposition s'étend, entre autres, aux réclamations et à la responsabilité en matière d'indemnisation des travailleurs, de responsabilité du fait des produits et de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, de matériel protégé par le droit d'auteur ou d'autres éléments de propriété intellectuelle, ses employés, ses fonctionnaires, ses agents ou ses sous-contractants. Les obligations au titre du présent article ne s'éteignent pas avec la résiliation du présent MA.

ARTICLE XVI

Interdiction de l'octroi d'avantages à des fonctionnaires

1. La COI garantit qu'elle n'a pas offert et n'offrira pas d'avantages directs ou indirects découlant ou liés à la mise en œuvre du présent protocole d'accord ou à l'attribution de celui-ci à un représentant, un fonctionnaire, un employé ou un autre agent de l'ONU-Habitat. Les parties reconnaissent et conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d'une condition essentielle du présent MA.

¹ Disponible sur : www.unsceb.org/personal-data-protection-and-privacy-principles



ARTICLE XVII

Conflit d'intérêts

1. Les Parties aux présentes garantissent qu'au moment de la signature du présent MA, aucun conflit d'intérêts n'existe ou n'est susceptible de survenir dans la mise en œuvre de ses obligations au titre du présent MA.
2. Si un conflit d'intérêts survient ou semble susceptible de survenir pendant la durée du présent MA, les Parties aux présentes devront :
 - (a) S'informer immédiatement l'une l'autre ;
 - (b) divulguer toutes les informations pertinentes relatives au conflit ; et
 - (c) prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour résoudre ou traiter le conflit.

ARTICLE XVIII

Statut juridique des parties

1. Aucune disposition contenue dans le présent MA ou s'y rapportant ne peut être interprétée comme créant un partenariat, une coentreprise, une relation de travail ou d'agence entre les Parties.
2. Les fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants de l'une ou l'autre des Parties ne seront en aucun cas considérés comme des employés ou des agents de l'autre Partie.
3. La collaboration entre les Parties dans le cadre du présent MA se fera sur une base non exclusive.
4. Aucune disposition du présent protocole d'accord ne crée ou n'est destinée à créer des droits ou des obligations juridiquement contraignants pour les parties.

ARTICLE XIX

Entrée en vigueur

Le présent MA entre en vigueur dès sa signature par les représentants dûment habilités des Parties, prend effet à la date de la dernière signature et reste valable pour une période de Cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent MA, sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des parties conformément à *l'article VI (" Résiliation ")* ci-dessus ou modifié conformément à *l'article VII (« Amendements »)*.

ARTICLE XX

Accord intégral

Le présent MA constitue l'intégralité de l'accord entre ONU-Habitat et la COI, en ce qui concerne son objet et remplace toutes les communications orales et tous les documents écrits antérieurs.



EN FOI DE QUOI, les soussignés, représentants dûment habilités d'ONU-Habitat et du gouvernement, ont signé le présent MA en deux (2) exemplaires originaux au(x) lieu(x) et à la(aux) date(s) indiqués ci-dessous :

ONU-Habitat	COI
<p style="text-align: center;">_____ Oumar Sylla Directeur, Bureau Régional pour l'Afrique</p> <p>Lieu: Nairobi, Kenya</p> <p>Date: _____</p>	<p style="text-align: center;">_____ Dr. Ibrahim NORBERT RICHARD Secrétaire général</p> <p>Lieu: _____</p> <p>Date: _____</p>